



Ville de Figeac
Direction des Services Techniques
N/REF : MA /19/06/24

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
VU la demande présentée par Monsieur Francis DELRIEU – STAP SAS, en date du 31 mai 2024 à effet de procéder à des travaux de raccordement aux réseaux AEP, EU et EP existants pour le compte de la CSI FLB Immo Figeac, rue du Grial,
CONSIDERANT que pour le bon déroulement des travaux, il y a lieu de réglementer la circulation routière,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté prolonge l'arrêté T24-330.

ARTICLE 2 : La société STAP est autorisée à réaliser les travaux décrits ci-dessus rue du Grial, sous réserve des prescriptions suivantes (**voir plan**)

ARTICLE 3 : Cette autorisation est valable **du vendredi 21 juin 2024 au 05 juillet 2024**.

ARTICLE 4 : La sécurité des usagers devra être assurée. A cet effet, l'entreprise STAT toutes dispositions utiles, notamment vis à vis des usagers de la voirie.

- Protection contre les projections de poussières et gravats,
- Les abords devront rester propres et ordonnés avec protection du revêtement de la rue,
- **Le soir à partir de 18 heures et le week-end, la tranchée sera sécurisée l'aide de plaques couvrantes**

ARTICLE 5 : La signalisation temporaire sera mise en place par les soins de la société et sous sa responsabilité.

ARTICLE 6 : Un dispositif devra être prévu par l'entreprise pour permettre l'accès des services d'incendie et de secours en cas d'urgence ou hors période de travail. Pour cela, l'entreprise devra être en mesure d'assurer la circulation de ces véhicules à l'aide de plaques de couvertures circulables.

ARTICLE 7 : La circulation des piétons devra être garantie en permanence. Les passages piétons situés à proximité devront être maintenus.

ARTICLE 8 : Les prescriptions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 9 : La société prendra contact avec l'auto-école afin de l'informer des travaux.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté devra être affiché sur le véhicule. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 12 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC, le **20 JUN 2024**
 Par délégation,
 LE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES
 Fabien CALMETTES

Copie : - Service à la Population
 - PM/Gendarmerie

